

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DURANT LA MANIFESTATION  
« 8<sup>ème</sup> RALLYE RÉGIONAL DE PONT-L'ÉVÈQUE »**

Le Maire de la Commune de Pont-l'Évêque,

**VU** la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

**VU** le Code Générale des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

**VU** le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

**VU** l'arrêté du Conseil Départemental du Calvados n°2024TO538 du 21/10/2024 portant autorisation du 8<sup>ème</sup> Rallye Régional de Pont-l'Évêque le samedi 30 novembre et le dimanche 1<sup>er</sup> décembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de ASA Boucles de Seine d'organiser le 8<sup>ème</sup> Rallye Régional de Pont-l'Évêque et 2<sup>ème</sup> Rallye VHC de Pont-l'Évêque, le samedi 30 novembre et le dimanche 1<sup>er</sup> décembre 2024,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient en conséquence d'assurer la sécurité des usagers de la route, pour permettre l'organisation du rallye. Afin de respecter les règles inhérentes à ce sport et préserver la sécurité des visiteurs, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement de tous les véhicules empruntant les voies urbaines et places publiques situées dans les emprises de la manifestation.

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Le présent arrêté a pour objet de réglementer la circulation et le stationnement nécessaire à l'organisation du 8<sup>ème</sup> Rallye Régional de Pont-l'Évêque organisé par ASA Boucles de Seine qui se déroulera le samedi 30 novembre 2024 et dimanche 1<sup>er</sup> décembre 2024.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit à tous véhicules sur les parkings du Bras d'Or, du vendredi 29 novembre 2024 à partir de 6 h 00 au dimanche 1<sup>er</sup> décembre 2024 jusqu'à 22 h 00.

**Article 3** : Afin d'installer le podium du 8<sup>ème</sup> Rallye Régional de Pont-l'Évêque, les deux premières rangées de stationnement face au foirail, place du Maréchal Foch, seront interdites au stationnement du vendredi 29 novembre 2024 à partir de 6 h 00 au dimanche 1<sup>er</sup> décembre 2024 jusqu'à 22 h 00.

**Article 4** : La zone d'assistance du 8<sup>ème</sup> Rallye Régional de Pont-l'Évêque se situera Parc d'Activités de Launay et Parc du Grieu, pour se faire, la circulation de la rue Laplace sera exceptionnellement à sens unique le dimanche 1<sup>er</sup> décembre 2024 de 7 h 00 à 20 h 00 (sens de circulation de Saveurs d'Auge vers Dégriff Auto).

**Article 5** : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire conformément aux dispositions prévues par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment la huitième partie, signalisation temporaire et la quatrième partie, signalisation de prescription.

Celle-ci sera mise en place par les services techniques de la ville et entretenue, par les soins de l'organisateur ASA Boucle de Seine. Dès l'achèvement de la manifestation, les barrières et panneaux de signalisation seront déposés par l'organisateur.

Le non-respect d'une de ces dispositions rendra l'autorisation caduque.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417.10 du Code de la Route. Une Mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

**Article 7** : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

**Article 8** : M. le Directeur Général des Services de la mairie de Pont-l'Évêque, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pont-l'Évêque, M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Pont-l'Évêque, Mme la Directrice des Services Techniques de Pont-l'Évêque sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Lisieux;
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Évêque ;
- Le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale ;
- Le Capitaine des sapeurs-pompiers de Pont-l'Évêque ;
- La Directrice des Services Techniques ;
- Le Président de ASA Boucles de Seine.

Fait à Pont-l'Évêque, le 22/11/2024.

Par délégation du Maire,  
Le Maire-Adjoint,  
Christian ASSE

